

Déclaration pour l'abrogation immédiate de P-6 Montréal le 19 avril 2013

Des juristes, des syndicats, des groupes de défense des droits, des associations étudiantes et des groupes affinitaires s'unissent aujourd'hui, le 19 avril 2013, pour demander l'abrogation immédiate du règlement municipal P-6 dans son ensemble, plus particulièrement, les articles 2.1 et 3.2 qui ont été introduits le 19 mai 2012 ainsi que l'amendement apporté à l'article 7 à pareille date.

Ces articles violent les libertés d'expression, d'association, et de réunion pacifique ainsi que le droit à la vie privée et ne sont pas justifiés dans le cadre d'une société libre et démocratique.

En effet, l'article 2.1 exige la divulgation du lieu exact et de l'itinéraire, le cas échéant, de toute assemblée, défilé ou autre attroupement au directeur du service de police ou à l'officier responsable, à défaut de quoi l'activité sera considérée en violation du règlement, donnant ouverture à l'amende prévue à l'article 7. Cette amende peut être de 500\$ à 1000\$ pour une première infraction, puis, selon le nombre de récidives, s'élever au total à 3000\$. Ainsi, l'amendement apporté à l'article 7, au même moment où l'on introduisait les articles 2 et 3.1, aura permis de tripler et même quintupler les amendes prévues auparavant.

Il faut préciser, contrairement à la fameuse loi 12 (projet de loi 78), laquelle ne visait que les organisateurs et organisatrices et décrite comme étant liberticide par le ministre responsable de la région de Montréal, Monsieur Jean-François Lisée, que ce règlement vise l'ensemble des participantEs.

Cela signifie que toute assemblée, aussi pacifique soit-elle, tombe sous le coup de P-6 si elle n'a pas fait l'objet d'une divulgation (quant à son lieu et son itinéraire) et, le cas échéant, d'une autorisation de la part de la police. Puisqu'on ne prévoit pas de nombre minimal de personnes contrairement à la loi 12 (projet de loi 78) qui en prévoyait 50, une rencontre de trois personnes dans un parc pourrait techniquement être visée par le règlement.

De plus, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a la discrétion de forcer le changement de lieu ou d'itinéraire, pour des motifs de prévention des troubles de paix, de la sécurité et de l'ordre publics. Ces motifs sont plus larges que le motif qui était prévu à la loi 12 qui exigeait « un risque grave pour la sécurité ».

Tel que nous l'avons vu à l'occasion de plusieurs manifestations qui ont eu lieu aux mois de mars et avril de cette année, le SPVM a eu recours à l'article 2.1 pour réprimer des manifestations avant même qu'elles ne commencent. Environ 800 personnes ont reçu des constats d'infraction d'au moins 637\$ sans avoir commis de méfaits et sans que des méfaits ne soient commis par qui que ce soit. Cette disposition a donc pour effet d'empêcher la tenue de manifestations complètement pacifiques et d'en punir les participantEs, les dissuadant du même coup à recourir à ce moyen d'expression. De plus, elle interdit toute manifestation spontanée et/ou action-surprise, même si celles-ci sont parfaitement pacifiques. Cette disposition, qui a été fortement critiquée par le Barreau du Québec au moment de son adoption, a donné lieu à des arrestations massives qui ont été bien plus perturbatrices que la manifestation elle-même.

L'article 3.2, quant à lui « interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public, d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque ». Cette disposition, également critiquée par le Barreau du Québec, viole non seulement le droit à la liberté d'expression puisque le déguisement d'un individu peut faire partie du message exprimé, mais porte également atteinte à la vie privée puisqu'elle interdit aux personnes qui voudraient prendre part à l'activité dans l'anonymat, de le faire.

De plus, l'article 3.2 n'exige aucune intention malveillante. Par conséquent, une personne qui n'aurait nullement l'intention de commettre un acte répréhensible mais qui, par ailleurs, désire préserver son anonymat ou désire s'exprimer de façon colorée en se déguisant, risque d'être passible des amendes prévues à l'article 7. Quant au fameux « motif raisonnable » invoqué par l'article 3.1, il n'est aucunement défini et repose sur le bon vouloir de la police. Or, tel que la Cour supérieure l'a déjà dit dans l'affaire

Québec (Ville) c. Tremblay¹, lorsqu'elle a déclaré inopposable une disposition similaire qui était en vigueur dans la Ville de Québec :

« [45] Les citoyens ont le droit de savoir quel comportement est permis ou défendu et il ne peut être question, dans une société libre et démocratique, de laisser à l'appréciation des forces policières la détermination de ce qui est acceptable ou pas. Le pouvoir discrétionnaire des personnes chargées de l'application des lois et règlements doit être limité et balisé par des normes législatives claires et explicites, c'est là une des exigences de la règle de droit ».

L'exercice de cette discrétion policière a d'ailleurs démontré jusqu'à quel point elle pouvait être arbitraire lorsque le SPVM a non seulement donné un constat d'infraction à Anarchopanda, mascotte pacifique des manifestations du printemps érable, mais a également saisi sa tête comme « pièce à conviction ».

Vue la répression sans précédent du droit de manifester qui est faite sous l'autorité de P-6, vues les critiques du Barreau du Québec et d'autres juristes et défenseurs des droits de la personne concernant ce règlement et son utilisation, considérant également que la loi 12 a été abrogée dès l'entrée en fonction du gouvernement Marois, il apparaît totalement inacceptable que les dispositions de P-6 soient maintenues. De plus, tel que constaté durant l'été 2012, la police n'a jamais eu recours à P-6 pour mettre fin à de nombreuses manifestations pacifiques, telles que les manifestations de casserole. Or, chacun sait que le trajet de ces manifestations spontanées ne pouvait être connu au préalable, ce qui démontre que la police n'a pas besoin du trajet pour être en mesure d'encadrer des manifestations pacifiques.

Si l'objectif recherché est d'enrayer la violence, il existe plusieurs dispositions dans le Code criminel qui permettent d'arriver à cette fin, dont une disposition interdisant le déguisement dans le but de commettre un acte criminel et des dispositions concernant les attroupements illégaux, les méfaits et les voies de faits. P-6 par contre permet la répression de manifestations pacifiques, selon le bon vouloir de la police qui se voit confier le pouvoir de déterminer ultimement comment s'exercera le droit de manifester à Montréal. Cette situation n'a pas sa raison d'être dans notre société qui se veut libre et démocratique.

En conséquence,, nous demandons l'abrogation immédiate du règlement P-6

Rétablissons le droit de manifester à Montréal, maintenant.

Organisations signataires, en date 21 avril 2013 :

1. 99%Media
2. ACEF du Nord de Montréal
3. Action Autonomie le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal
4. Alliance Internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, (IATSE), section locale 262
5. Alliance des professeures et des professeurs de Montréal
6. Amnistie internationale Canada francophone
7. Anarchopanda
8. Assemblée Populaire Autonome de Hochelaga-Maisonneuve (APA-HM)
9. Assemblée Populaire Autonome de Montréal (APAM)
10. Assemblée populaire autonome du Plateau (APAQ Plateau)
11. Association canadienne des libertés civiles (ACLC)
12. Association coopérative d'économie familiale des Basses-Laurentides (ACEF)
13. Association des avocats de la défense de Montréal (AADM)
14. Association des juristes progressistes
15. Association étudiante de l'Université McGill
16. Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ)
17. Au bas de l'échelle (ABE)
18. Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

¹ 2005 CanLII 100 (QCCS).

19. Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
20. Centre de recherche et d'information en consommation Port Cartier (CRIC Port Cartier)
21. Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)
22. Centre justice et foi
23. Coalition contre la répression et les abus policiers
24. Comité logement Rosemont
25. Comité logement Ville-Marie
26. Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)
27. Concordia Student Union
28. Confédération des syndicats nationaux (CSN)
29. Conseil central Montréal métropolitain (CCMM-CSN)
30. Conseil régional FTQ Montréal métropolitain
31. Council of the Education Graduate Students' Society (McGill University)
32. Fédération autonome de l'enseignement (FAE)
33. Fédération de la CSN-Construction
34. Fédération des coopératives d'habitation intermunicipale du Montréal métropolitain (FECHIMM)
35. Fédération des femmes du Québec (FFQ)
36. Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
37. Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)
38. Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ)
39. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)
40. Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec (FNEEQ)
41. Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)
42. Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)
43. Groupe de recherche d'intérêt public de Mc Gill (GRIP Mc Gill)
44. Jeunesse ouvrière catholique nationale du Québec (JOC nationale du Québec)
45. Juripop
46. L'R des centres de femmes
47. Les Alter Citoyens
48. Ligue des droits et libertés
49. Mères en colère et solidaires
50. Mouvement Action chômage
51. Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE)
52. Organisme de Défense des Prisonniers(ères) Politiques (l'ODPP)
53. Ouellet Nadon et Associé-es
54. Projet Genèse
55. Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ)
56. Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC)
57. Regroupement des organismes communautaires Famille de Montréal (ROCFM)
58. Regroupement Échange Concertation des Intervenantes et Formatrices en Sociales (RÉCIFS)
59. Réseau Koumbit
60. Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
61. Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne
62. Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)
63. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)
64. Syndicat des professeurs et professeures de l'UQAM (SPUQ)
65. Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles
66. Têtes blanches carré rouge
67. Union des travailleurs et travailleuses accidentés de Montréal (UTTAM)

**Declaration for the immediate abrogation of P-6
Montreal, April 19, 2013**

Jurists, unions, rights advocacy groups, student associations and affinity groups join today, the 19nd of April 2013, to demand the immediate abrogation of municipal regulation P-6, and more importantly, of sections 2.1 and 3.2 which were added on the 19th of May 2012, as well as the amendment to section 7, which came into effect on this same date.

In our view, these sections violate freedom of expression, freedom of association, freedom of peaceful assembly, and the right to privacy, and are not justified in a free and democratic society.

Section 2.1 requires the exact location and itinerary, as applicable, of any assembly, parade or other gathering to be divulged to the director of the police service or the officer in charge. If not, the assembly, parade or other gathering is considered to be in violation of the regulation and can be subject to the fine provided in section 7 of between \$500 and \$1000 the first time, with a possible increase to \$3000 for subsequent offences. This section was amended at the same time as sections 2.1 and 3.2 were added, to triple and even quadruple the fines provided.

It is important to note that, unlike the well-known Law 12 (Bill 78), which was aimed only at organisers and was described as “*liberticide*” (literally, “fatal to freedom”) by the Minister responsible for the metropolis, Mr. Jean-François Lisée, this regulation is also aimed at participants.

This means that any assembly of people, however peaceful it is, may be subject to this fine if it was not revealed in advance and/or if did not receive the authorisation of police. As there is no minimum number of people provided, in contrast to Law 12 (Bill 78) which set the number at 50, a meeting of three people in a park could technically be captured by the regulation.

Moreover, the Police Service has the discretion to force a change of location or itinerary for reasons related to prevention of disturbances of the peace, security or public order. These reasons are broader than the reason provided in Law 12 which required serious risks for public security.

As we have seen during many demonstrations in the months of March and April of this year, P-6 has been used to repress demonstrations even before they begin. Approximately 800 people have received tickets worth at least \$637 without any mischief being committed. This regulation represses completely peaceful demonstrations and punishes participants, discouraging people from continuing to express themselves this way in the process. In addition, it prohibits any spontaneous or surprise demonstrations, even if they are completely peaceful. This regulation, which was strongly criticised by the Barreau du Québec when it was adopted, gave rise to mass arrests which were much more disruptive than the demonstration itself.

Regarding section 3.2, this prohibits any person participating or present at an assembly, a parade or a gathering in public space from having his or her face covered by a scarf, hood or mask without a reasonable motive. This section, which was also criticised by the Barreau du Québec, violates not only the right to free expression because the disguise of an individual can be part of the expressed message, but also violates the right to privacy because it represses anonymity, which may be desired or necessary for many reasons. Section 3.2 also does not require any harmful intent. So, a person who, with no violent intent, wishes to preserve his or her anonymity or wishes to express him or herself in a colourful fashion with a disguise, risks the fines provided in section 7. As for the “reasonable motive”, this is not defined in any way and is consequently a matter of police discretion. However, as the Superior Court has already stated in the case of *Québec (Ville) c. Tremblay*², when it declared inoperable a similar section in force in Quebec City:

“(45) Citizens have the right to know what behaviour is permitted or prohibited and the determination of what is acceptable or not cannot be left to the police forces in a free and democratic society. The discretionary power of the people responsible for the application

² 2005 CanLII 100 (QCCS) (Our unofficial translation from the French original).

of laws and regulations must be limited and balanced by clear and explicit legislative norms, as this is one of the requirements of the rule of law.”

Incidentally, this police discretion was on display when the SPVM not only gave a ticket to Anarchopanda, the peaceful mascot of the Maple Spring demonstrations, but also seized his head as “evidence for the prosecution.”

In light of the situations experienced and the unprecedented repression of the right to protest which is done under the authority of P-6, in light of the criticisms of the Barreau du Québec and other jurists and human rights advocates of this regulation and its use, considering also the immediate abrogation of Law 12 when the government came into power, it is unacceptable for these sections of P-6 to continue. In addition, we saw during the summer of 2012 that the police did not apply P-6 to end peaceful demonstrations like the casserole protests. These spontaneous protests could happen without an itinerary. This demonstrates that the police do not require an itinerary to be able to supervise peaceful demonstrations.

If the goal is to limit violence, there are several sections of the Criminal Code which allow for this, including a section prohibiting the wearing of a disguise with the goal of committing a criminal act, and sections concerning unlawful assemblies, mischief and assault. P-6 instead creates a situation where peaceful protests are repressed, or risk being repressed depending on the will of the police, who seem to suddenly have the last word on the right to protest in Montreal. This situation has no place in our society, which sees itself as free and democratic.

As a consequence, we call for P-6 to be immediately struck down.

Restore the right to demonstrate in Montreal, now.